

Le remboursement

Chaque accord juridique comporte une disposition relative au remboursement. Cette disposition établit le taux de remboursement à la Couronne auquel vous serez tenu. Sauf dans le cas des soumissions pour l'obtention de projets, ce taux est habituellement d'au moins 2% des ventes brutes par année, jusqu'au montant total reçu. (Vous pouvez rembourser la Couronne à un taux plus élevé si vous le désirez.) Aucun remboursement n'est exigé pour l'aide reçue au titre des activités spéciales dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

Les bénéficiaires de l'aide du PDME jouissent d'une période de trois ans à partir de la fin de la période d'activité du projet pour rembourser la Couronne. Le calendrier de remboursement qui suit résume la durée des périodes d'activité, à partir de la date de réception de la demande (date d'entrée en vigueur).

Calendrier de remboursement

Genre d'aide	Période d'activité (à partir de la date de réception de la demande)
Foires commerciales	6 mois
Visites	6 mois
Soumissions pour l'obtention d'un projet*	2 ans
Création de bureaux permanents à l'étranger	2 ans
Création de consortiums d'exportation	2 ans

*Si l'on vous attribue un contrat, le remboursement s'effectue en deux versements égaux: le premier dans les deux mois de la réception du premier paiement et le deuxième dans les deux mois de la réception du second paiement.

Tous les remboursements doivent être effectués par chèque à l'ordre du Receveur général du Canada et transmis à votre service d'évaluation avec votre rapport des revenus/des ventes.

Tous les projets sont soumis à une vérification, qui inclut une vérification des ventes. On peut vous facturer pour la somme totale non réglée si vous n'avez pas remboursé tel que convenu ou si vous n'avez pas présenté selon les règles les rapports de vente remplis à temps. Si vous